



Arrêt

**n° 70 905 du 29 novembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**la commune de Saint-Josse-Ten-Noode, représentée par le Collège des Bourgmestre
et Echevins**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 8 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.3. Le 3 février 2011, la requérante a introduit une demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante d'une Belge. Le 3 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.»

N'a pas apporté les preuves à charge ni les revenus suffisants du belge ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

*« [...] de l'article 16.3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme [...],
de l'article 8 [...] de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme [sic]
de la violation de l'article 20 du Traité de Rome du 29 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne,
de la directive européenne 2004/38 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille ;
de l'article 22 [...] de la Constitution belge,
des articles 1^{er} à 3 [...] de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
des articles 40 et suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
de la violation des principes de bonne administration [...] et d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause,
de l'article 52 [...] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
de l'Instruction du 26 mars 2009 [...],
de l'excès de pouvoir ».*

Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante soutient en substance qu'en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, la requérante est en droit de solliciter et d'obtenir le regroupement familial ainsi que de voir son séjour sur le territoire facilité, et ce, notamment au regard des instructions du 26 mars 2009 et du 19 juillet 2009, chacune relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante se réfère au préalable à l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et soutient que cette disposition « [...] s'oppose à des mesures nationales ayant pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union [...] ».

Elle ajoute ensuite que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme consacre expressément le droit à la vie privée et familiale et avance notamment à cet égard que la mère de la requérante « [...] est une vieille dame de 81 ans ; qu'elle a [sic] besoin de sa fille à ses côtés pour la soutenir et lui prodiguer des soins ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré « [...] que seul une prie [sic] en charge de la part d'un ressortissant belge sera prise en considération » et considère dès lors en substance que, par ce biais, la partie défenderesse ajoute une condition à la loi puisque cette exigence de nationalité belge ne ressort nullement de l'article 52, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 visé au moyen.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, en ce que le moyen unique est pris de la violation de l'article 16.3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Conseil souligne que cette disposition de droit international n'a pas de force juridique obligatoire ou contraignante pour les Etats qui l'ont signée. Le moyen manque dès lors en droit.

3.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que, la requérante ayant sollicité un droit de séjour sur pied de l'article , 40 bis de la Loi, qui lui est applicable en vertu de l'article 40 ter de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de sa mère belge et que celle-ci disposait de revenus suffisants pour la prendre en charge. Le Conseil observe, relativement à cette dernière condition, que la décision querellée se fonde sur le constat que la

requérante n'a pas apporté la preuve qu'elle était à la charge de sa mère ni que cette dernière dispose d'un revenu suffisant pour garantir une prise en charge de celle-ci assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration. La motivation de l'acte attaqué indique donc clairement la raison pour laquelle, sur la base des documents qui avaient été produits par la requérante à l'appui de sa demande, la partie défenderesse a estimé pouvoir refuser le séjour à celui-ci.

Or, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. Par ailleurs, force est de constater qu'en l'espèce, alors que la motivation de la décision querellée indique à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse refuse le séjour à la requérante, la partie requérante reste manifestement en défaut de contester utilement les motifs invoqués dans la décision entreprise, se limitant en substance à faire valoir, d'une part, que la requérante est en droit de solliciter un séjour étant un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, et d'autre part, que la Loi n'impose nullement une exigence de la nationalité belge de la part de la personne prenant en charge la requérante.

A cet égard, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande, un passeport et un extrait d'acte de naissance, elle est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables de la dépendance financière de la requérante à l'égard de sa mère, ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la motivation de la décision litigieuse, et ce malgré la requête expresse de la partie défenderesse, libellée de la sorte sur le recto de l'annexe 19 *ter* établie le 3 février 2011 : « *Elle est priée de présenter dans les trois mois, au plus tard le 2 mai 2011, les documents suivants : Preuves que vous étiez à charge avant votre arrivée sur le territoire/Revenus suffisants de la personne rejointe [...]* ».

Le Conseil constate également que ce motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière de la requérante à l'égard « du membre de famille rejoint » motive à suffisance l'acte litigieux, et que le moyen soulevé par la partie requérante reprochant à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à la Loi en considérant « [...] *que seul une prie [sic] en charge de la part d'un ressortissant belge sera prise en considération* » n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, dès lors qu'il s'agit d'apporter la preuve d'une dépendance financière à l'égard « du membre de la famille rejoint », lequel est en l'occurrence la mère belge de la requérante, la partie défenderesse n'a ajouté aucune condition à la loi en énonçant que requérante « [...] *N'a pas apporté les preuves à charge ni les revenus suffisants du belge* ».

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, considérer que la requérante « [...] *N'a pas apporté les preuves à charge ni les revenus suffisants du belge* » et, partant, lui refuser le séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

3.4.1. S'agissant enfin du droit au respect de la vie familiale de la requérante et de sa mère, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la

notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante ne justifie aucunement de l'actualité de ses relations avec sa mère, ayant manifestement vécu éloignée de celle-ci et restant en défaut de démontrer une quelconque effectivité à leur relation, à défaut notamment de démontrer une prise en charge.

3.4.3. En conséquence, la décision querellée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et neuf novembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE